

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

15 AVRIL 2004

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA,
FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003

EXPOSE DES MOTIFS

1. Bases juridiques

L'article 167, § 3 de la Constitution accorde aux Gouvernements régionaux et communautaires, selon les modalités prévues par la loi spéciale du 5 mai 1993 sur les relations internationales des Communautés et Régions, la faculté de conclure des Traités dans les matières qui relèvent de leurs compétences.

Ce même article, ainsi que l'article 16, § 1^{er} de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi spéciale du 5 mai 1993, énoncent également que lesdits Traités n'ont effet dans l'ordre juridique interne qu'après avoir reçu l'assentiment des Conseils concernés.

Les formalités d'information prévues par l'article 81 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, tel que modifié par l'article 2 de la loi spéciale du 5 mai 1993 ont été accomplies, et le Gouvernement fédéral n'a formulé aucune objection quant à la signature de l'Accord.

2. Contexte de l'Accord

En novembre 1997, lors du Sommet de Hanoï, la République de Moldova est devenue le 49^e État membre de la Francophonie. Dès 1995, elle avait été associée aux travaux du Sommet des pays francophones à Cotonou.

Il est à noter que la République de Moldova est le premier État membre de la Communauté des États Indépendants (CEI) à signer un Accord de coopération avec la Communauté française de Belgique.

3. Analyse des articles

Les dispositions de cet Accord de coopération sont, pour l'essentiel, semblables à celles des Accords de coopération bilatéraux signés antérieurement par la Communauté française.

L'article 3 de l'Accord définit le champ de la coopération entre la République de Moldova et la Communauté française.

L'article 4, quant à lui, énumère les formes de coopération.

Pour le surplus, les différents articles de l'Accord ne suscitent pas de commentaires.

4. Conclusion

Il convient que le Gouvernement de la Communauté française soumette à l'approbation du Conseil de la Communauté française le projet de décret d'assentiment ci-joint.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA,
FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président,
chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles le 24 juin 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 14 avril 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVANT-PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE
FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA,
FAIT A BRUXELLES, LE 24 JUIN 2003

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de son ministre-président, chargé des
Relations internationales, après délibération,

ARRETE:

Le ministre-président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles le 24 juin 2003, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 3 mars 2004.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre-président,
chargé des Relations internationales,*

H. HASQUIN.

AVIS 36.706/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, le 4 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret «portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française de Belgique et le Gouvernement de la République de Moldova, fait à Bruxelles, le 24 juin 2003», a donné le 31 mars 2004 l'avis suivant:

L'avant-projet n'appelle aucune observation.

La chambre était composée de:

M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

Le Greffier,

C. GIGOT.

Le Président,

M.-L. WILLOT-THOMAS.

ACCORD DE COOPERATION

ENTRE LA COMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE MOLDOVA

Le Gouvernement de la République
Moldova d'une part,

Et

La Communauté française de Belgique
d'autre part,

Ci-après dénommées les Parties contractan-
tes,

S'appuyant sur les liens d'amitié et de coopé-
ration entre leurs peuples, la confiance mutuelle
et l'attachement aux valeurs communes de la
liberté, de la démocratie, de la justice et de la
solidarité,

Prenant en compte les valeurs de progrès
social et de développement durable,

Considérant l'intérêt d'une coopération
bilatérale globale et du développement de syner-
gies avec la coopération multilatérale,

Compte tenu de la situation constitution-
nelle et légale des Parties contractantes,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Les Parties contractantes décident de confé-
rer à leurs relations bilatérales une qualité
nouvelle d'entente et de partenariat.

Les Parties contractantes développent leurs
relations d'amitié sur la base de l'égalité en
droits, du respect de la souveraineté et de
l'indépendance politique, de l'attachement réci-
proque aux principes de liberté, de démocratie,
de primauté de la loi et des droits de l'homme.

Art. 2

Les Parties contractantes contribueront par
tous les moyens à leur disposition au renforce-
ment de l'autorité, du rôle et de l'efficacité de
l'Organisation des Nations unies.

Se fondant sur leurs dispositions institution-
nelles respectives et respectant leurs obligations
internationales et supranationales, les Parties
développeront entre elles une coopération
globale porteuse de retombées concrètes et
orientée notamment vers la valorisation des

ressources humaines, et le partenariat entre
administrations, institutions et associations.

Art. 3

La République de Moldova et la Commu-
nauté française de Belgique mettront en œuvre
une coopération couvrant l'ensemble des
compétences de la seconde nommée, à savoir:
la coopération interuniversitaire et scientifi-
que,

- l'éducation,
- la culture,
- la jeunesse et l'éducation permanente,
- l'audiovisuel (y compris l'information),
- la santé (prévention, promotion et
éducation),
- les affaires sociales (petite enfance, aide
sociale à la jeunesse),
- la politique sportive.

Art. 4

La coopération entre les Parties contractan-
tes au présent traité prendra les formes suivan-
tes:

- échange permanent d'informations;
- échange d'expériences et de personnes;
- octroi mutuel de bourses de stage, de
recherche, de spécialisation ou d'été, sans préju-
dice du principe de non-discrimination en
vigueur dans l'Union européenne;
- élaboration et réalisation de projets
conjointes;
- organisation de rencontres profession-
nelles, séminaires, ateliers au bénéfice d'experts
et de porteurs de projets;
- réalisation d'études et d'expertises;
- encouragement à la coopération décen-
tralisée.

Art. 5

Les Parties contractantes veilleront à établir
toutes synergies utiles entre les projets de coopé-

ration bilatérale qui seront menés dans le cadre du présent traité et les programmes multilatéraux ou supranationaux développés notamment par l'Union européenne.

Elles veilleront à utiliser toutes les possibilités offertes par ces institutions pour participer ensemble à des programmes de développement et se considèrent à ce titre comme des partenaires privilégiés.

Art. 6

Les Parties contractantes intensifieront les rencontres bilatérales à un niveau approprié, tant au niveau politique que d'experts techniques, nonobstant les contacts réguliers lors des rencontres au niveau multilatéral et en liaison avec l'Union européenne. Ces rencontres porteront sur toutes les questions d'intérêt commun. Les Parties contractantes favoriseront des consultations régulières sur les thèmes d'actualité au niveau de leurs services chargés des relations internationales.

Art. 7

Les Parties contractantes entendent mettre en œuvre dans leurs concertations et actions conjointes la préoccupation de voir leurs opérateurs dans les domaines social et culturel intégrer des réseaux de partenariat international, en liaison, les cas échéant, avec des institutions

multilatérales ou supranationales. Elles rechercheront les démarches appropriées favorisant de telles intégrations.

Art. 8

Les Parties contractantes favoriseront les échanges de jeunes en situant ces actions dans un objectif de diffusion d'une conscience internationale et de vécu des relations bilatérales.

Art. 9

En vue de l'application et de l'évaluation du présent traité, les Parties contractantes créent une Commission mixte permanente.

Cette Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans, alternativement en Wallonie et à Bruxelles, d'une part, et en République de Moldova, d'autre part. La Commission permanente décidera des termes et conditions de cette coopération.

Art. 10

La gestion administrative du présent traité est confiée :

pour la République de Moldova, au ministère de l'Éducation.

pour la Communauté française de Belgique, au Commissariat général aux Relations internationales.